

**ARDÈCHE
LARGENTIÈRE**

**COMMUNE
de
ST MELANY**

**N° de la délibération
2023-07**

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Objet :
Assujettissement des
logements vacants à la taxe
d'habitation sur les
résidences secondaires et
autres locaux meublés non
affectés à l'habitation
principale**

DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

28 Février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de Février, à 8heures30, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier PIOLAT**, maire.

Étaient présents :

Mesdames Lorraine CHENOT, Barbara DE SCHEPPER, Fanny WALDSCHMIDT, Lucy RENAULT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT

Représentés : Arlette OBRY donne procuration à Didier PIOLAT, Roger LOMBARDOT donne procuration à Paul ARNAUD

Absent :

Excusé : Loïs COLTEL, Damien PETIT

Secrétaire de séance : Mr Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Maire de SAINT MELANY expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu le manque de logements locatifs sur la commune,

Vu le souci d'équité entre les différents propriétaires de la commune,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 :

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire, Didier PIOLAT

